

torité et la responsabilité du Gouverneur, de la direction des bureaux du Secrétariat général et de tous les services qui s'y rattachent.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du Gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs définis dans la section 2<sup>e</sup> du chapitre III du titre II du décret du 28 décembre 1885, et généralement de l'étude et de la préparation des solutions à donner à toutes les affaires ressortissant aux bureaux du Secrétariat Général et aux services qui en dépendent.

Il contresigne les dits ordres, décisions et arrêtés préparés par ses soins ; ces documents portent, suivant le cas, la formule : « Sur le rapport ou sur la proposition du Secrétaire Général ».

Art. 3. Il a, par délégation du Gouverneur, la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses du Service Local.

Il prépare les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures ou entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent du Secrétariat Général et les soumet à l'approbation du Gouverneur.

Art. 4. Quand le Secrétaire Général agit au nom du Gouverneur, il signe :

Pour le Gouverneur  
et par autorisation :  
*Le Secrétaire Général,*

Art. 5. Le Secrétaire Général a sous ses ordres :

le personnel du Secrétariat Général ;

le personnel des Travaux publics ;

le personnel de l'Enregistrement et des Domaines, des Postes, des Contributions diverses ;

les officiers et maîtres de Port ;

le personnel de l'Instruction publique salarié sur les fonds du Service Local ou de la commune de Papeete ;

le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

le personnel du service de la Police et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent du Secrétariat général.

Art. 6. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.